



Mairie de TOUCY
Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY
☎03-86-44-28-44

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE – BÂTIMENTS
SIS 13 et 13x Rue Paul Defrance 89130 TOUCY

AR-2026-07-248

Le Maire de TOUCY (Yonne)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport établi le 30 Juillet 2026 par la Directrice Générale des Services de la Ville de Toucy constatant sur place l'existence d'un danger imminent manifeste et concluant à l'urgence de la situation ainsi qu'à la nécessité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'un éboulement du plancher est survenu dans le bâtiment sise 13x Rue Paul Defrance ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet gravement la sécurité des tiers et des biens en raison du risque d'un nouvel éboulement résultant de la fragilité de la poutre maîtresse supportant la toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il a y urgence à prescrire des mesures provisoires afin de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Ville de TOUCY représentée par Monsieur Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY Place de l'Hôtel de Ville 89130 TOUCY, propriétaire de l'immeuble situé 13x Rue Paul Defrance à TOUCY (Yonne) - cadastrée AC 139 est mise en demeure de procéder immédiatement aux mesures provisoires suivantes concernant les bâtiments situés aux 13 et 13x Rue Paul Defrance :

- Installation de barrières de sécurité ;
- Mise en place d'une rubalise afin d'interdire l'accès au périmètre dangereux ;
- Mise en place d'une signalisation adaptée comportant des panneaux de danger.

ARTICLE 2 :

A défaut des mesures prescrites à l'article 1 dans le délai faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Lorsque la personne mentionnée à l'article 1, aura réalisé les travaux permettant de mettre définitivement fin au danger, elle en informera sans délai les services de la commune.

Il sera procédé à un contrôle sur place par les services compétents.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée par le Maire après constatation que les travaux réalisés ont mis fin de manière durable au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tiendra à la disposition des services municipaux tous les justificatifs attestant de la bonne exécution des travaux.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie. Cet affichage vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis :

- au Préfet de l'Yonne,
- au Procureur de la République ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de TOUCY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (22 Rue d'Assas –21000 DIJON) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https : \citoyens. telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Fait à Toucy, le 31 Juillet 2026

Le Maire

Olivier XIBERRAS

